



Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

Conditions relatives au statut « non-praticienne »

Toujours soucieux du rayonnement de la profession, et de permettre à des sages-femmes ne pratiquant pas, mais n'étant pas à la retraite de porter leur titre et ce à moindre coût, les membres du Conseil d'administration ont décidé de créer le statut de membre non-praticienne, et ce à partir du 1^{er} avril 2021.

En voici les critères :

- Toute sage-femme qui s'engage à ne pas exercer la profession selon les articles 6 et 7 de la *Loi sur les sages-femmes* et qui veut garder le titre.
- Toute sage-femme qui n'a pas signé de contrat de sage-femme avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux puisque toute sage-femme ayant conclu un contrat est réputée être disponible à l'emploi.
- Toute sage-femme qui n'a pas signé de contrat de *Responsable de service sage-femme* (RSSF) avec un établissement puisque même si leur tâche n'inclut pas de suivi à proprement dit, la RSSF a conclu un contrat avec un établissement, et travaille au sein d'un service de sage-femme. Elle participe ainsi à des comités périnataux, donne son avis sur des cas cliniques, peut être appelée à remplacer une sage-femme et/ou à assister un accouchement.
- Toute sage-femme qui n'a pas de tâche d'enseignement liée à des activités cliniques.

IMPORTANT : Les sages-femmes qui ne pratiquent pas et /ou qui occupent un autre emploi peuvent accéder à ce statut avoir signé un engagement qu'elle n'exerce pas la profession selon les articles 6 et 7 de la *Loi sur les sages-femmes*. »

6. Constitue l'exercice de la profession de sage-femme tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent :

1° à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et par le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant ;

2° à pratiquer l'accouchement spontané ;

3° à pratiquer une amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi qu'une réparation d'une lacération ou d'une déchirure du premier ou du deuxième degré du périnée.

Constitue également l'exercice de la profession de sage-femme, en cas d'urgence et dans l'attente d'une intervention médicale requise ou en l'absence de celle-ci, le fait d'appliquer la ventouse, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège, de pratiquer l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle ou de procéder à la réanimation de la femme ou du nouveau-né.

7. Agit dans l'exercice de sa profession, la sage-femme qui :

1° conseille et informe les parents sur la préparation à leur rôle, sur la planification des naissances, sur la contraception, sur la préparation à l'accouchement et à l'allaitement, sur les soins usuels à donner à l'enfant jusqu'à l'âge d'un an, notamment concernant l'alimentation, l'hygiène et la prévention des accidents, et sur les ressources offertes dans la communauté ;

2° conseille et informe le public sur l'éducation sanitaire en périnatalité.

8. Aux fins de donner les soins et les services professionnels visés à l'article 6, une sage-femme peut prescrire ou administrer un médicament mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

Aux mêmes fins, une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter un examen ou une analyse mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

Loi sur les sages-femmes <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-0.1/>